



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-018/SMTI

du 11 mai 2023.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

autorisant la signature de l'avenant n°3 n°2023-002/SMTI au marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) et à la maintenance associée

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le marché n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du SMTI et à la maintenance associée, et l'avenant n°1 n°2022-33/SMTI du 27 septembre 2022 ; et l'avenant n°2 n°2023-001/SMTI ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-018/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

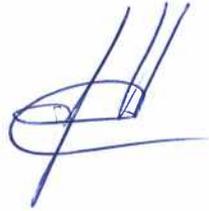
Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant 3 n° 2023-002/SMTI au marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry... GOWECHE.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,
et rendue exécutoire le 25/05/2023

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat |
- Nouvelle-Calédonie |
- Province Nord |
- Province Sud |
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie |
- Intéressé |
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0